

toutes les Cours comme défendeurs, que sur la protestation de leur honneur et non pas sous le serment ordinaire.

Curfus can-
cel. 112.

En 1640, il fut donné un ordre de la Chambre des Lords que la noblesse de ce Royaume et les Lords de la Chambre haute du Parlement ainsi que les veuves et douairières des Lords temporels ne repondroient en Chancellerie que sur leur honneur ; mais quoique leur honneur puisse obliger leur conscience en équité, cependant, dans une Cour de loi, leur témoignage sur leur honneur ne doit pas être admis.

Et nous devons observer ici que, lorsque les Lords même du Parlement ou les Pairs du Royaume, rendent témoignage devant des Jurés ou qu'ils donnent leurs dépositions en Chancellerie, que ce doit être sous serment.

27. H. 8. f. 2^a. Un Lord du Parlement aura des Chevaliers pour jurés dans toute action.

27. H. 8. f. 17^a. Un Lord du Parlement peut être mis hors de la loi *out-lawed* pour meurtre.

27. H. 8. f. 37^a. Si un Lord du Parlement commet une recousse, il peut être contraint par corps, si le Shériff certifie la recousse, mais il en est autrement dans le cas de dette.

11. H. 4^a. On ne peut contraindre par corps un Lord du Parlement pour paiement, parceque la loi présume qu'il a du bien.

On ne peut émaner un *attachment* par

par la loi commune, les statuts, l'usage ou l'exemple, contre un Lord du Parlement, et le Lord *Cromwell* fut libéré d'une pareille procédure par ordre de la Chambre du Parlement. Dyer 316.

Un Lord du Parlement doit comparoitre en personne et non par procureur sur un *præmunire*, à moins qu'il n'ait un ordre spécial de la Chancellerie de *attornato faciendo*. Arc. Parl.

CHAPITRE V.

Du pouvoir de la Chambre des Lords.

SI un Pair du Royaume est accusé de trahison ou de félonie, ou de n'avoir pas révélé une trahison, il peut-être mis sur sa défense en Parlement, devant un Lord *Steward* nommé à cet effet ; alors les Lords spirituels constitueront un *procurator* pour eux, et les Lords temporels, comme Pairs du Royaume pendant la tenue du Parlement jugeront seuls si l'offense, dont un Pair du Royaume est supposé coupable, est une trahison, et non pas les Juges. 4. Inst. 28.

Voyez la lettre envoyée au Parlement le 4me. Juin, 1642, par neuf Lords qui avoient Rush. col. 3. Stat. vol. 1. f. 737. ant. 48.

avoient laissé leur Chambre pour aller joindre le Roi à York, où ils dirent, " nous concevons que c'est un droit apparent usité et inhérent au Pairage d'Angleterre " que dans les cas les plus graves, un " Pair ne doit répondre à la première " accusation qu'en personne, à sa place " et non pas à la barre."

In 1553, *primo Mariæ*, le *Bill* de tonnage et pondage fut envoyé aux Lords et ceux-ci le renvoyèrent aux Communes pour en corriger deux pourvûs, qui n'étoient pas suivant les formes anciennes. Jusqu'à quel point cette démarche étoit contraire aux droits des Communes, qui prétendent actuellement que les Lords ne peuvent faire aucune altération à un *Bill* pour argent, c'est ce que je ne suis pas capable de décider.

Die Mercurii, 25, *Novembris*, 1692, il fut résolu sur une proposition par les Lords spirituels et temporels, qu'à l'avenir lorsque la Chambre se divisera sur une question quelconque, les *contents* se retireront au delà de la barre et les *non-contents* resteront en dedans de la barre : et il est ordonné que cette résolution sera ajoutée au rôle des règles permanentes de cette Chambre.

Die Lunæ 7, *Decembris*, 1691, il est ordonné par les Lords spirituels et temporels assemblés en Parlement qu'à l'avenir,

en

en donnant Jugement dans tous les cas en appel ou sur des Writs d'erreur dans cette Chambre, la question sera mise pour renverser et non pas pour confirmer ; et que cet ordre soit ajouté au rôle des règles permanentes.

Le 30. Janvier, 1640, sur un débat dans la Chambre des Lords à l'égard du droit de transporter une dignité, il fut résolu, *nemine contradicente*, que quiconque a à lui, comme pair de ce Royaume, une dignité, peut l'aliéner et la transporter à un autre. Voyez le cas de Sir B. Shower's en Parlement 1. 2. &c.

Voyez plusieurs remarquables jugements par les Lords à la poursuite des Communes en derniers lieux.

Error ferrà sue in parlamenti et parlamenti poet prendre recognizance, Brook 137. *Error*. L'erreur peut être poursuivie en parlement et le parlement peut prendre une reconnoissance.

Si un jugement est prononcé dans la Cour du Banc du Roi, soit sur un writ d'erreur ou autrement, la partie grevée peut (sur une petition de droit adressée au Roi en *anglois* ou en *françois* et d'après l'appointement d'icelle, *fiat justitia*, que Justice soit faite) obtenir un writ d'erreur adressé au Juge en Chef de de la Cour du Banc du Roi pour le ren-

voi

Ruff. col.
3. parl. v.
1. p. 165.

Ruff. col.
passim. et
Nelson.

Vid. Crom
18. Error
vide infra.

4. Inst. 211

voi de la procédure en *præsens parliamentum*, &c.

D'où l'on peut présumer que les writs d'erreur en parlement étoient dans le principe retournables autant devant les Communes que devant les Lords. Voyez *Yelverton's rights of the commons & Hals's of Parliaments* p. 18. to 23.

Quand quelqu'un poursuit devant le Parlement la cassation d'un jugement de la Cour du Banc du Roi, il allègue dans le *bill* qu'il présente au Parlement quelque erreur et conclut pour un *scire facias*,

22.

Les procédés sur un writ d'erreur sont toujours devant les Lords dans la Chambre haute *secundum legem et consuetudinem parliamenti*.

Sur un writ d'erreur dans une cause entre *Smith et Busby* il fut résolu, qu'il n'y avoit que le Parlement qui peut s'en occuper.

3. Nalfon
176.

4. Inst. 363.

S'il s'éleve en parlement quelque question de privilège ou de préférence concernant quelque Lord du Parlement, elle doit être décidée par les Lords du Parlement, dans la Chambre des Lords, comme sont décidés tous les privilèges et choses qui concernent la Chambre des Lords du Parlement.

5. Nalfon
625.

Novembre, 1641. Résolu par la Chambre, *nemine contradicente*, que c'est le droit de la Chambre des Pairs par les anciennes

anciennes loix et constitutions du Royaume d'interpréter les actes du Parlement, durant le tems du Parlement, dans tous les cas qui leur sont soumis.

July 12. 1641. Ordre des Lords pour provision à une femme mariée et à ses enfants par le mari qui l'avoit abandonnée.

2. Nalfon,
351.

Sentence prononcée par les Lords contre Sir *Giles Mompesson* et Sir *Francis Mitchel* comme concussionnaires.

Rushw. col.
27. 28.

Les Lords peuvent procéder à Jugement contre les délinquants de quelque qualité qu'ils soient et de quelque nature que soit l'offense, sur la plainte et l'accusation des Communes. Car lorsque les

Selden's ju-
dicature &
6. 7.

Communes se plaignent, les Lords ne prennent pas sur eux de faire la poursuite d'après la Loi commune ni de *decedere de jure suo* sur la poursuite d'un *impeachment* ordinaire par les Communes; Car alors les Communes sont au lieu des jurés, et la défense de la partie ainsi que l'examen des témoins doivent avoir lieu en leur présence, ou ils doivent en avoir copies: et le Jugement ne doit être donné qu'à leur requisiion, lequel est au lieu du *Verdict*, de sorte que les Lords ne font point la poursuite contre les délinquants, mais prononcent seulement le jugement.

Q.

Post. 120.

Dans la 28me année du règne d'*Henry VI.* quoique les Lords refuserent de commettre le Duc de *Suffolk* sur l'allégué

des

des Communes qu'il étoit soupçonné de trahison, cependant lorsqu'elles l'accusent d'une trahison spéciale il fut arrêté et mis sur sa défense. Il en est autrement dans les cas moins graves; alors la partie accusée, soit un des Lords ou des Communes, répond comme un individu, c'est-à-dire, le Lord à sa place & le Membre des Communes à la barre, et ils ne sont point arrêtés qu'après jugement, moins que les Lords, d'après la défense d'un Membre des Communes, ne trouvent des motifs suffisants pour l'arrêter jusqu'à ce qu'il trouve caution pour sa comparution, de crainte qu'il ne s'enfuit; c'est pourquoi *Jo. Cavendish* à la requête du Lord Chancelier pour justice contre lui pour fausse accusation, fut arrêté après sa défense jusqu'à ce qu'il eut donné cautions et ce avant jugement.

Anno Ricb. 2. 7.

id. 105.

Dans les cas de moindres délits on n'a jamais refusé à la partie accusée de prendre un Avocat.

Post. 120.

Si les Communes ne font que se plaindre simplement, sans mettre par écrit les accusations, ou sans en parler ouvertement en pleine Chambre, ou sans requérir que la poursuite ait lieu en leur présence, dans ces cas il est à l'option des Lords de décider si les Communes seront présentes ou non.

id. 173.

Sur plaintes d'extorsion et d'oppression

les Lords ont accordé quelquefois aux parties grévées des dommages certains et d'autrefois généraux, mais toujours, *secundum, non ultra legem.*

Il paroît claire par maint exemples que tout Jugement de vie ou de mort doit être prononcé par le *Steward* d'Angleterre, ou par celui de la *maison du Roi*. C'est la raison pour laquelle le Roi crée un *Lord Steward* de sa *Maison* à chaque Parlement quoiqu'il n'en ait pas hors du Parlement. Le *Steward* doit prendre la place du Chancelier quand le délinquant est mis sur sa défense. Tous les jugements pour les délits inférieurs sont prononcés par le Chancelier ou par celui qui occupe sa place.

id. 176

Dans le cas de recouvrement de dommage ou de restitution, la partie doit avoir son remède, si le Parlement est fini, dans la Chancellerie et non dans aucune autre Cour inférieure; cependant les Lords en Parlement peuvent ordonner de quelle manière ils seront recouverts.

id. 187.

Les Juges (qui ne sont qu'assistants dans la Chambre haute) ont permission du Chancelier ou Garde des Sceaux de s'asseoir couverts dans la Chambre, mais ils sont toujours découverts dans un comité.

Sir Simon d'Ewes journal 527. col. 2.

La 3e. année de *Charles I.* La sentence des Lords spirituels et temporels prononcée par le *Lord Keeper* contre *Hen-*

Peyt's misc. col. parl. 212. 213.

ry

ry *Reynde*, enseigne, pour discours diffamatoires contre le Lord *Say & Seal* pour mépris de la Cour Souveraine de Parlement, portoit 1. qu'il ne pouvoit plus porter les armes et seroit réputé indigne d'être soldat. 2. qu'il seroit emprisonné sous bon plaisir. 3. qu'il seroit mis au *Pilori* à *Cheapside* à Londres ou à *Banbury*, avec des écritaux conformes à son offense. 4. qu'il seroit amendé de £200 envers le Roi. 5. qu'il demanderoit pardon ici à tous les Lords du Parlement en général et au Lord *Say* et à ses fils en particulier, tant ici qu'à *Banbury*.

id. 213.

Et les Lords dans la Cour de la *Chambre étoilée*, ordonnerent que la dite sentence fut mise à exécution, pendant les vacances du Parlement.

Voyez une sentence prononcée par les Lords die *Martis*, 26 *Julii* 1642, contre un certain *John Escot* de *Launceston* dans le Comté de *Cornwall*, pour avoir par un scandaleusement du Parlement, dans *Reg. col.* vol. 1. f. 759, 760. et aussi contre *John Marson*, Ecclésiastique, recteur de *Ste. Marie Magdeleine* dans la ville de *Canterbury*. *ibidem*.

Voyez diverses particularités à l'égard du pouvoir et de la juridiction de la *Chambre des Lords* dans *Prynne's Plea for the house of Lords*, &c. Aussi un livre imprimé en 1669, intitulé *the grand quest* concernant

concernant la juridiction de la *Chambre des Pairs*.

Voyez encore *Sir Hales of Parliaments* p. 138, 139, & 140, où les attendants dans la *Chambre haute* peuvent être membres de la *Chambre des Communes*. Q.

CHAPITRE VI:

De la Chambre des Communes.

LA *Chambre des Communes* représentoit dans le principe et dès la première constitution de la nation un des trois Etats du Royaume et étoit une partie du Parlement. Sir R^y
Atkyn's ar-
gument &c
P. 13.

Mr. Lambard assure qu'avant la conquête on choisissoit des Bourgeois pour le Parlement. Lambard's
Archeion
§57. §58.

Les anciennes villes appellées bourgs sont les plus anciennes en Angleterre; car les villes qui sont actuellement des cités ou comtés étoient anciennement des bourgs & appellés bourgs parcequ'on y choisissoit les bourgeois pour le Parlement. Littleton
Sect. 164.

Le service des Chevaliers des comtés en Parlement et leur Salaire pour ce service Sir Rob.
Atkyns 18.